

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	3^o Secteur 5:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
	4^o Secteur 6:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	22,81 \$	45,64 \$
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$

27317

Gouvernement du Québec

Décret 307-97, 12 mars 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

**Permis de pêche
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o, 8^o et 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les endroits où un permis de pêche est requis, fixer les types et les catégories de permis, entre autres pour les résidents et les non-résidents et pour déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis de pêche a été édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis de pêche afin d'y prévoir deux nouveaux permis de pêche sportive au saumon atlantique anadrome pour résident et pour non-résident;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par 4^o, 8^o et 10^o)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90 du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991, 280-92 du 26 février 1992, 310-93 du 10 mars 1993 et 197-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1 par le suivant:

«1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour résident ou pour non-résident;

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée, pour résident ou pour non-résident;

c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1997 ou à la date d'entrée en vigueur, en 1997, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 3 avril 1997.

27315

Gouvernement du Québec

Décret 308-97, 12 mars 1997

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9, modifié par 1995, c. 40) le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 27 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin notamment d'y remplacer les droits prévus à l'annexe I;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a tel que modifié par 1995, c. 40, a. 4)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994, 679-94 du 11 mai 1994, 314-96 du 13 mars 1996 et 1037-96 du 21 août 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 5, de l'alinéa suivant:

«Toutefois lorsqu'il n'y a pas de service d'hébergement offert pour l'endroit pour lequel un permis de séjour est délivré, le montant indiqué à l'article 1 de